



AG2R LA MONDIALE

ARIAL CNP ASSURANCES

3 octobre 2019



Les essentiels retraite

Club 360

Présentation /Débat

Nos invités





Épargne retraite entreprise

Repères

Des Français inquiets pour leur retraite

Plus de 7 français sur 10 ...

La principale motivation des épargnants est :

- de se constituer une épargne de précaution (67 %),
- devant la préparation de la retraite (29 %),
- et l'anticipation d'une éventuelle situation de dépendance (25 %).

À la question « Quels sont les meilleurs produits pour épargner ? » :

- 44 % des personnes interrogées répondent l'assurance-vie,
- 35 % les livrets réglementés (comme le livret A ou le livret de développement durable et solidaire),
- 27 % le plan épargne logement (PEL), à égalité avec l'épargne salariale.

Source : Cercle des Epargnant, IPSOS, Mars 2018

Épargne retraite

Chiffres clés sur le taux d'équipement

PÈRE « article 83 »

- 50 % d'entreprises françaises équipées.

Taux de cotisation moyen de l'entreprise par tranche de salaire

| | TA | TB | TC |
|------------|-------|-------|-------|
| Non Cadres | 2,50% | 3% | 2,30% |
| Cadres | 3,40% | 4,30% | 4,80% |

PERCO

- 60 % d'entreprises françaises équipées,
- 59 % des entreprises abondent avec un plafond d'abondement moyen annuel jusqu'à 1338 €.

Source : MERCER



Services

57%



Usines

46%



Services financiers

35%



+ de 100 salariés

52%



- de 100 salariés

20%



Services

57%



Usines

63%



Services financiers

65%



+ de 100 salariés

64%



- de 100 salariés

10%

Épargne retraite

Une culture financière à développer

Fonds Monétaire (PERCO) et fonds euros (PÈRE) sont les supports privilégiés de l'épargne retraite

- **59 %** satisfaits de la gestion financière en Euros des contrats PÈRE
« article 83 »
- **58 %** ne disposent pas d'une culture financière suffisante pour gérer et suivre leur épargne
- **87 %** déclarent ne pas savoir à quoi correspond la gestion pilotée

Source : MERCER

Épargne retraite

Besoin d'information, de pédagogie pour comprendre et décider

- 1/3 des Français insuffisamment formés pour gérer leur épargne,
- Un sondé sur trois souhaiterait davantage d'aide pour administrer son argent,
- Les 3/4 attendent une garantie sur le capital investi et la possibilité de récupérer son argent à tout moment.

Source : Cercle des Epargnant, IPSOS, Mars 2018



Loi PACTE

Objectifs et calendrier

Les objectifs de la réforme de l'Épargne Retraite

Décryptage

Loi PACTE : créer un dispositif « socle » aux différents dispositifs d'épargne retraite

- 1^{er} objectif : développer l'épargne retraite.
- 2^{ème} objectif : faire converger les produits existants
- 3^{ème} objectif : Harmoniser les règles, de sorties notamment
- 4^{ème} objectif : assurer la portabilité avec une transférabilité plus forte entre produits
- 5^{ème} objectif : stimuler la concurrence avec un devoir de transparence



Loi PACTE

Les textes



Publiée au Journal Officiel du 23 mai 2019

Nouveau régime du PER (article 71)

- l'ordonnance n° 2019-766 du 24 juillet 2019,
- le décret n° 2019-807 du 30 juillet 2019,
- l'arrêté du 7 août 2019.

Modification :

- le code monétaire et financier : articles L.224-1 à L.224-40,
- le code des assurances : articles L.142-1 à L.142-8



Le Plan d'Épargne Retraite : PER

Définition

Le PER a pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels ou le versement d'un capital, payables au titulaire à compter, au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge légal d'ouverture du droit à une pension de retraite.

Mise en œuvre

Les dates clés

| Date d'application | Entrée en vigueur de la législation du PER |
|------------------------------|---|
| 1 ^{er} octobre 2019 | Lancement des premiers PER |
| 1 ^{er} octobre 2020 | Fin des souscriptions ou adhésions aux contrats de retraite non-PACTE |
| 1 ^{er} janvier 2023 | Avant cette date, les PER devront être regroupés au sein d'un canton épargne retraite |

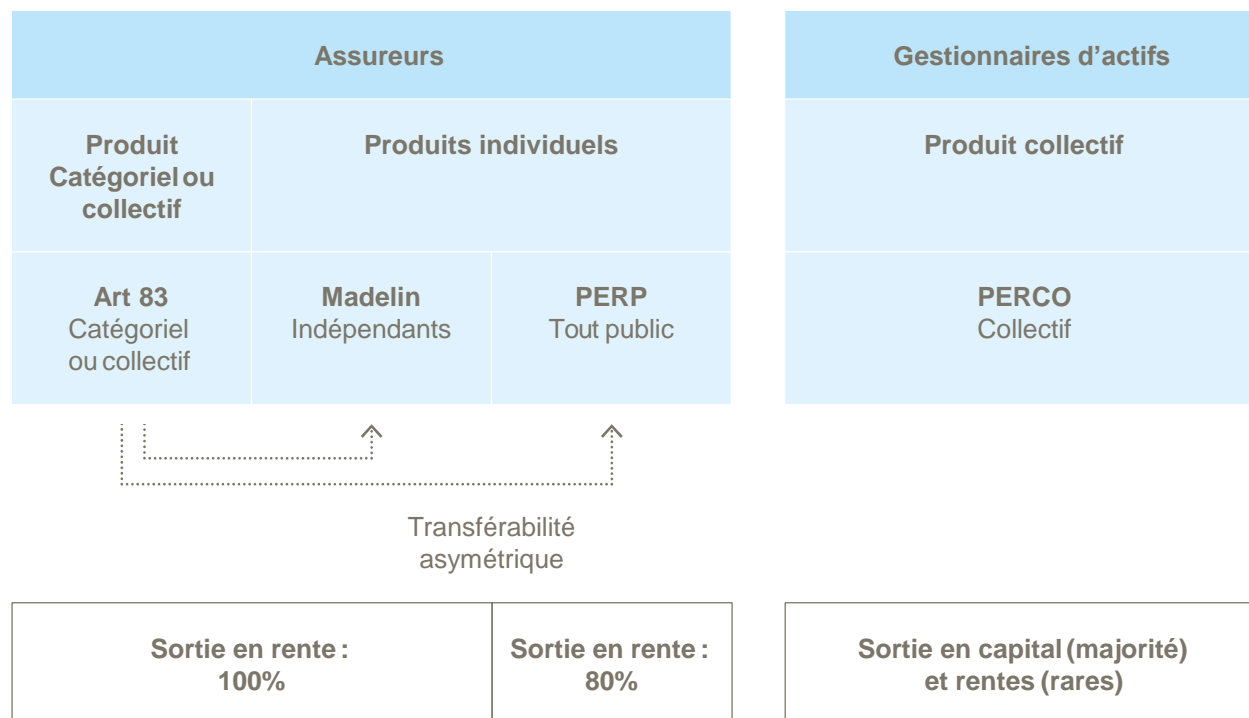


Loi PACTE

Petite révolution ou big bang ?
Simplification ou complexification ?

Les anciens dispositifs ne sont pas abrogés

Bon à savoir !



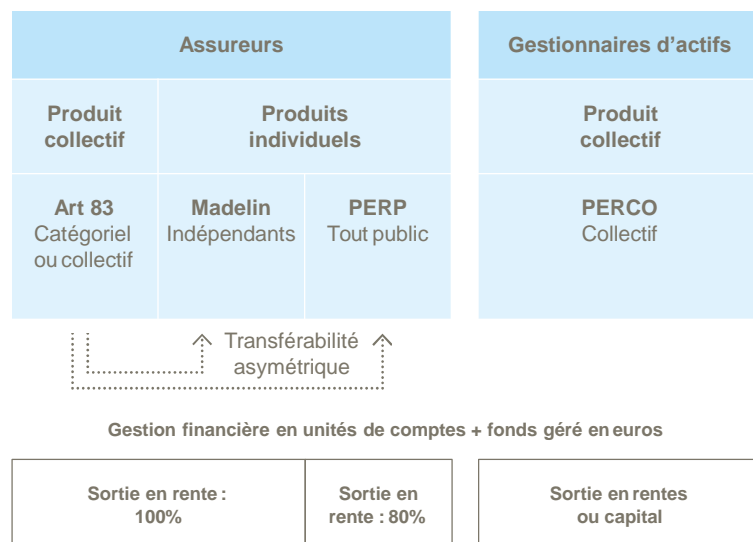
🔍 A retenir :

- Forfait social
- Cas de déblocage
- Transformation de l'épargne

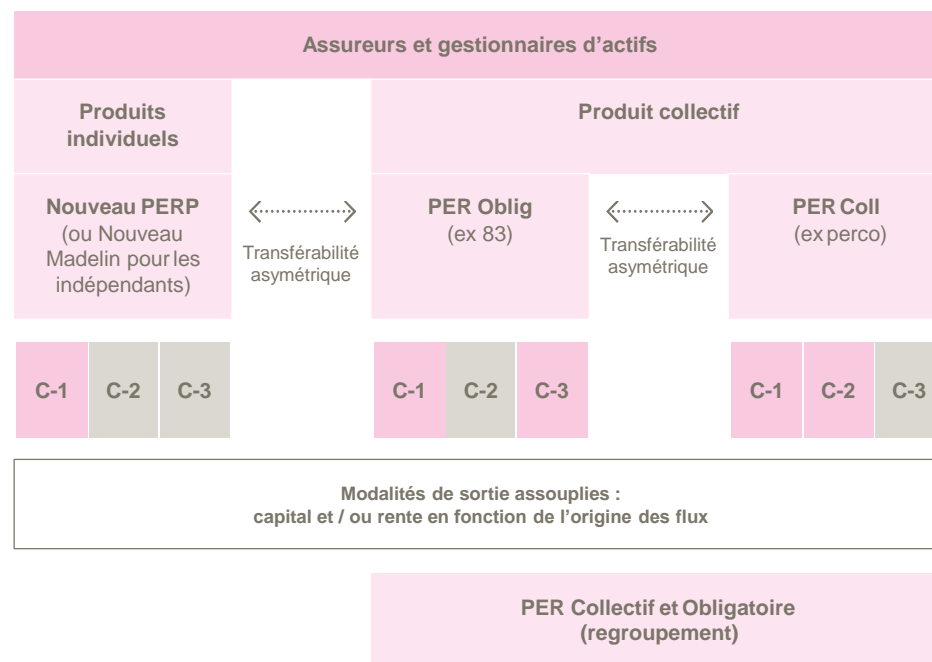
Evolution du PER

Avant / Après / Synthèse

Avant la loi PACTE



Après la loi PACTE



Nouveau PER

Zoom sur les 3 sources d'alimentation (art L224-2 CMF)

PERE (Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise)

| C1 Compartiment 1 | C2 Compartiment 2 | C3 Compartiment 3 |
|--|--|---|
| Versements volontaires | Versements employeurs Épargne salariale | Versements obligatoires |
| <ul style="list-style-type: none">• Versements volontaires | <ul style="list-style-type: none">• Versement Participation et intéressement• Droits inscrit au CET ou Jours de congés non pris (> légal)• Abondement employeur• Transfert PEE | <ul style="list-style-type: none">• Cotisations obligatoires employeur• Cotisations obligatoires salarié |

Code Monétaire et Financier ou Code des assurances

Mise en place un PER : Base juridique de la négociation collective

PER COLLECTIF

Dans les conditions prévues par l'article L.224-14 du Code monétaire et financier

PER OBLIGATOIRE

Dans les conditions prévues par l'article L.911-1 du Code de la Sécurité Sociale,

Possibilité de transformer un **PER Obligatoire en PER Collectif** dans les conditions prévues pour la mise en place du PER COL.

Etudier un nouveau PERE

Les points à aborder dans votre négociation collective

| | |
|--|---|
| Art. L.224-9 du CMF | PERE |
| | ou/et |
| Art. L.224-3 du CMF | Contrat d'assurance de groupe Ouverture d'un compte titres |
| | Compartiments |
| Art. L.224-2 du CMF | <ul style="list-style-type: none"> • Versements volontaires • Part/Int/CET/Congés/Versement • Versements Obligatoires |
| | Gestion financière |
| Art. L.224-3 du CMF | <ul style="list-style-type: none"> • Une gestion pilotée (défaut) • Une autre allocation d'actifs • Une gestion garantie en euros ou pas ! |
| | Disponibilité épargne |
| Art. L.224-4 du CMF Art. L.224-6 du CMF | <ul style="list-style-type: none"> • 5 cas «accidents de la vie» • Achat résidence principale • Transfert |
| | Echéance |
| Art. L.224-5 du CMF | <ul style="list-style-type: none"> • 5 cas «accidents de la vie» • Achat résidence principale • Capital/Rente |

Comment transformer un PERCO en PER collectif ?

Les étapes

- 1 **Information et consultation du Comité Social et Economique**
- 2 **Information des bénéficiaires** notamment sur les nouvelles dispositions fiscales relatives aux versements volontaires et sur les cas de déblocage anticipé

Process

A partir du 1^{er} octobre 2019



Conditions

- Les signataires du PERCO ne s'opposent pas à la décision de transformation.
- Convention/accord coll./accord employeur avec les OS /Accord au sein CSE/Référendum >2/3/DUE) : Art 3322-6 code du travail
- Le PERCO est conforme à la loi Pacte sur :
 - la présence d'une autre offre de gestion incluant un FCPE solidaire,
 - les modalités de sortie : rente, capital ou capital fractionné,
 - les modalités de mise en place du plan, la prise en charge obligatoire des frais de tenue de compte par l'employeur, le caractère collectif et l'ancienneté maximale de 3 mois.

Remarque

Le nouveau PER peut conserver la gestion pilotée par défaut qui existait dans le PERCO avant sa transformation en PER.

Comment transformer un « article 83 » en PER Obligatoire ?

Les étapes

Process

A partir du 1^{er} octobre 2019

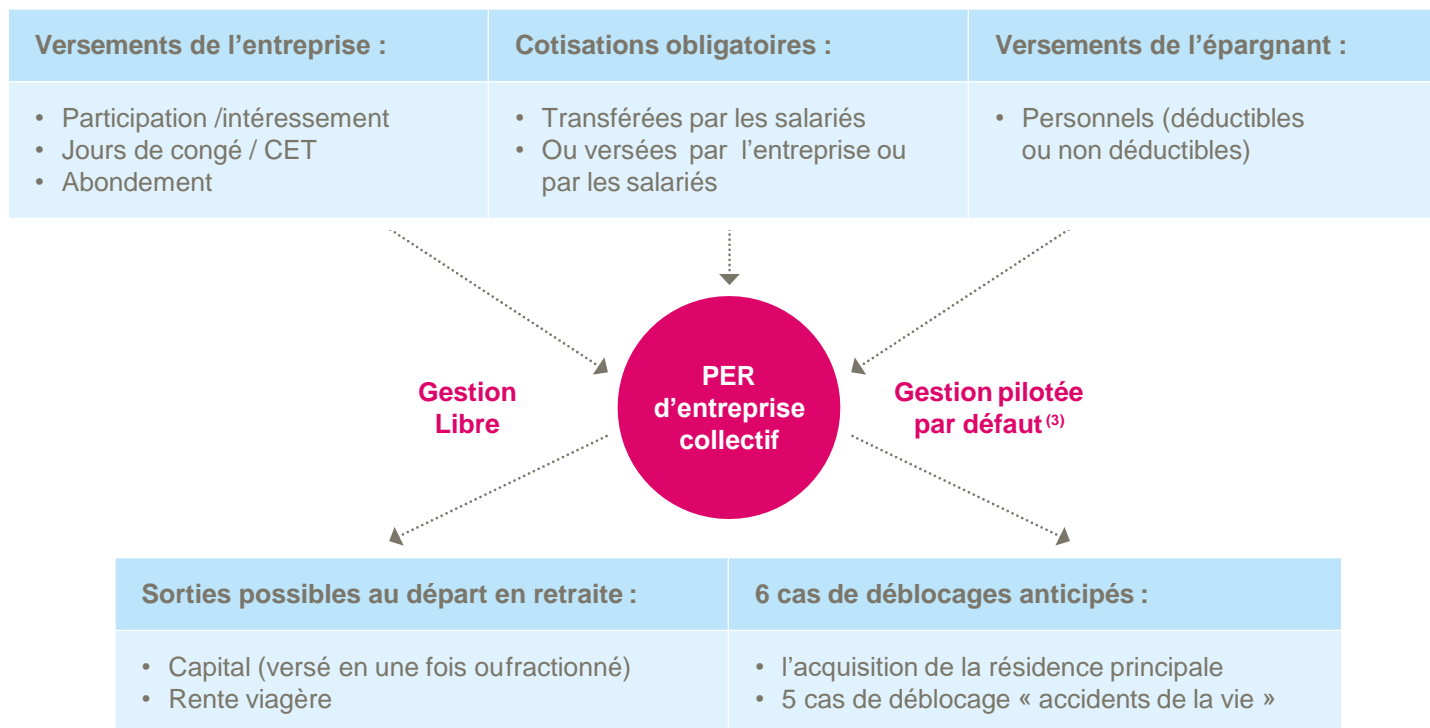


Conditions :

- Convention, accord collectif./Référéndum >1/2/DUE)
- Signature d'un avenant à l'accord collectif.
- Définition des caractéristiques du nouveau PER, compatible Loi Pacte
 - Une gestion pilotée par défaut
 - la présence d'une autre offre de gestion
 - un FCPE solidaire dans le plan
 - Un Fonds PEA PME (sujet forfait social réduit)
- Résiliation du contrat « article 83 »
- Transfert collectif à traiter dans l'accord

Le regroupement des PER d'entreprise

Une possibilité offerte par l'Article L 224-26 CMF



Les sorties au terme

Récapitulatif

| Les modes de sortie | Compartiments et conditions |
|--|--|
| Sorties en rente facultative | Compartiments 1 et 2 |
| Sorties en rente obligatoire | Compartiment 3 |
| Sorties en capital facultatives, totales ou partielles à partir de la date de liquidation pour la retraite | Compartiments 1 et 2 |
| Sorties en capital anticipées | <p>Compartiments 1 et 2 :</p> <p>Pour acquisition de la résidence principale</p> <p>Compartiments 1, 2 et 3 :</p> <p>Déblocage pour raisons sociales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décès du conjoint ou du partenaire lié par un PACS • Invalidité • Surendettement • Expiration des droits au chômage • Cessation d'activité non salariée à la suite d'une décision de liquidation judiciaire |

Les sorties anticipées

Ajout d'un 6^{ème} cas de déblocage

L'épargne constituée peut être récupérée :

- Décès du conjoint ou partenaire lié par un PACS,
- Invalidité du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou partenaire lié par un PACS,
- Surendettement du titulaire,
- Expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire ou expiration d'un délai de 2 ans sans contrat de travail ni mandat social pour les anciens mandataires sociaux de l'entreprise,
- Cessation d'activité non salarié du titulaire suite à liquidation judiciaire,
- **Acquisition de la résidence principale (Hors C3).**

Fiscalité

Synthèse

| Type de versement/ Compartiment | | Versements personnels de l'épargnant | | Épargne salariale (participation, intéressement, abondement, CET, jours de repos non pris) | Cotisations obligatoires (employeurs et salariés) ⁽⁶⁾ |
|--------------------------------------|------------------------------|--|--|---|--|
| | | ▼ | ▼ | ▼ | ▼ |
| Fiscalité à l'entrée | | Déductible de l'assiette de l'IR | Non déductible de l'assiette de l'IR | Exonération d'IR CSG au taux en vigueur (9,7%) | Exonération d'IR CSG au taux en vigueur (9,7%) |
| Sortie | | Capital et/ou Rente | Capital et/ou Rente | Capital et/ou Rente | Rente viagère |
| Fiscalité pour une sortie en capital | À l'échéance | <ul style="list-style-type: none"> Capital : soumis à l'IR au barème progressif Plus-values : soumises au PFU | <ul style="list-style-type: none"> Capital : exonéré d'IR | <ul style="list-style-type: none"> Capital : exonéré d'IR Plus-values : soumises aux Prélèvements sociaux | |
| | En cas de déblocage anticipé | <ul style="list-style-type: none"> Capital : exonéré d'IR sauf pour le cas d'acquisition de la résidence principale (soumis à l'IR au barème progressif) Plus-values : soumises aux Prélèvements sociaux sauf pour le cas d'acquisition de la résidence principale (soumises au PFU) | <ul style="list-style-type: none"> Capital : exonéré d'IR pour tous les cas de déblocage anticipé | | |
| Fiscalité pour une sortie en rente | | Soumis au régime fiscal de la rente viagère à titre gratuit (RVTG) | Soumis au régime fiscal de la rente viagère à titre onéreux (RVTO) | Soumis au régime fiscal de la rente viagère à titre onéreux (RVTO) | Soumis au régime fiscal de la rente viagère à titre gratuit (RVTG) |

Fiscalité

A la sortie anticipée

| Régime fiscal et social | |
|---|--|
| Décès du conjoint ou du partenaire lié par un PACS | Exonération d'IR Prélèvements sociaux |
| Invalidité | Exonération d'IR Prélèvements sociaux |
| Surendettement | Exonération d'IR Prélèvements sociaux |
| Expiration des droits à l'assurance chômage | Exonération d'IR Prélèvements sociaux |
| Cessation d'activité non salariée à la suite d'une décision de liquidation judiciaire | Exonération d'IR Prélèvements sociaux |
| Affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale | Prélèvements identiques qu'en cas de sortie en capital en fonction des compartiments concernés |

Fiscalité

Décès

| | Versements volontaires déductibles | Versements volontaires non déductibles ⁽¹⁾ | Epargne salariale | Versements obligatoires |
|--------------------|---|---|-------------------|-------------------------|
| Décès avant 70 ans | <p>Pour les contrats d'assurance : art 990-I CGI : Abattement fixe de 152 500 euros Pour les comptes titre : intégration dans l'assiette soumise aux droits de succession</p> | | | |
| Décès après 70 ans | <p>Pour les contrats d'assurance : art 757 B CGI : Abattement de 30 500 euros Pour les comptes titre : intégration dans l'assiette soumise aux droits de succession</p> | | | |

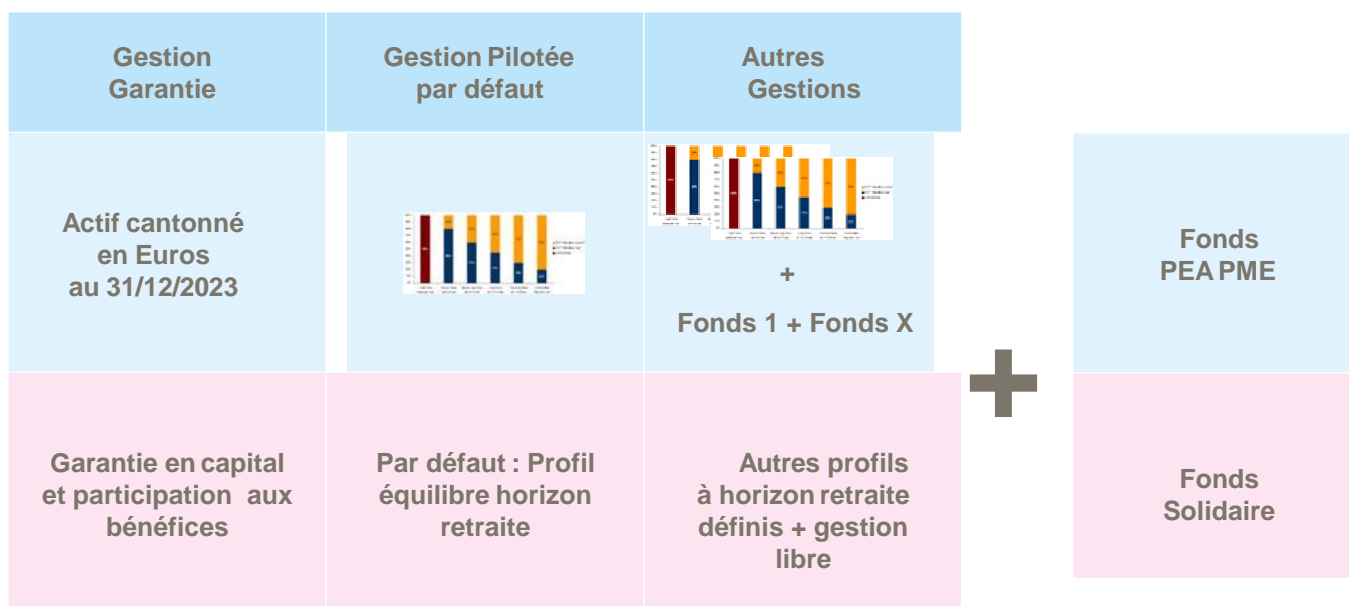


Gestion financière

Généralisation de la gestion pilotée

Une gestion financière à définir

2 profils d'investissement obligatoires à proposer



À retenir

- Un profil de gestion pilotée par défaut
- Un autre profil d'investissement avec obligatoirement un fonds solidaire
- Une ouverture de la gestion d'actifs à des fonds de sociétés de gestion concurrentes

Art. L.224-3 du CMF :
Définition de 3 profils

| | Prudent horizon retraite | Équilibré horizon retraite | Dynamique horizon retraite |
|----------------|--------------------------|----------------------------|----------------------------|
| Jusqu'à 10 ans | 30% | Pas de minimum | Pas de minimum |
| De 6 à 10 ans | 60% | 20% | Pas de minimum |
| De 3 à 5 ans | 80% | 50% | 30% |
| 2 ans et moins | 90% | 70% | 50% |

Qu'est-ce qu'un fonds solidaire ?

Donner du sens à l'épargne

Obligatoire

Investir en fonds solidaires

Investir tout en soutenant des projets à forte utilité sociale ou environnementale : accès à l'emploi ou au logement, soutien à des causes humanitaires ou sociales

► Investissements solidaires ou produits de partage

Gestion reconnue
par le Label Finansol



Facultatif

Investir en fonds ISR

Investir dans des entreprises ayant des comportements positifs sur les axes Environnement, Social et de Gouvernance

Les entreprises les plus vertueuses auront un développement durable sur le long terme

Gestion reconnue
par le Label ISR d'Etat



Gestion pilotée par défaut

Déclencher le Forfait Social réduit

Affectation par défaut selon une allocation correspondant au profil « Equilibré horizon retraite ».

% de fonds PEA-PME minimum à détenir sur le profil par défaut « Equilibré horizon retraite » :

| Années avant le départ en retraite | Allocation PEA PME en% de l'allocation globale |
|------------------------------------|--|
| Moins de 8 ans | 0% |
| 8 à 10 ans | 3% |
| 11 à 12 ans | 7% |
| 13 à 15 ans | 8,50% |
| >15 ans | 10% |

Le forfait social allégé à 16 % est étendu à tous les PER d'entreprise prévoyant une gestion pilotée par défaut investie au moins à 10% de titres éligibles au PEA-PME (au lieu de 7%), avec un délai de mise en conformité de 3 ans pour les PERCO existants, soit au plus tard le 1^{er} octobre 2022.

Qu'est-ce qu'un fonds PME-PEA ?

Une enveloppe d'investissement favorable fiscalement

**Un dispositif simple et accessible,
calqué sur celui du PEA**

Enveloppe fiscale créée en 2014, offrant les mêmes avantages fiscaux que le PEA

Objectif : dynamiser l'économie française, favoriser l'investissement dans les PME/ETI

Enveloppe en franchise d'impôt, 5 ans après l'ouverture

75 000 euros d'apport, par adulte d'un foyer fiscal

Titres éligibles : actions, sicav ou parts de FCP...

Entreprises éligibles selon définition des ETI :

- < 5000 salariés
- chiffre d'affaires annuel < 1,5 Md€ ou total de bilan < 2 Md€
- Etablies en France ou dans l'Union Européenne

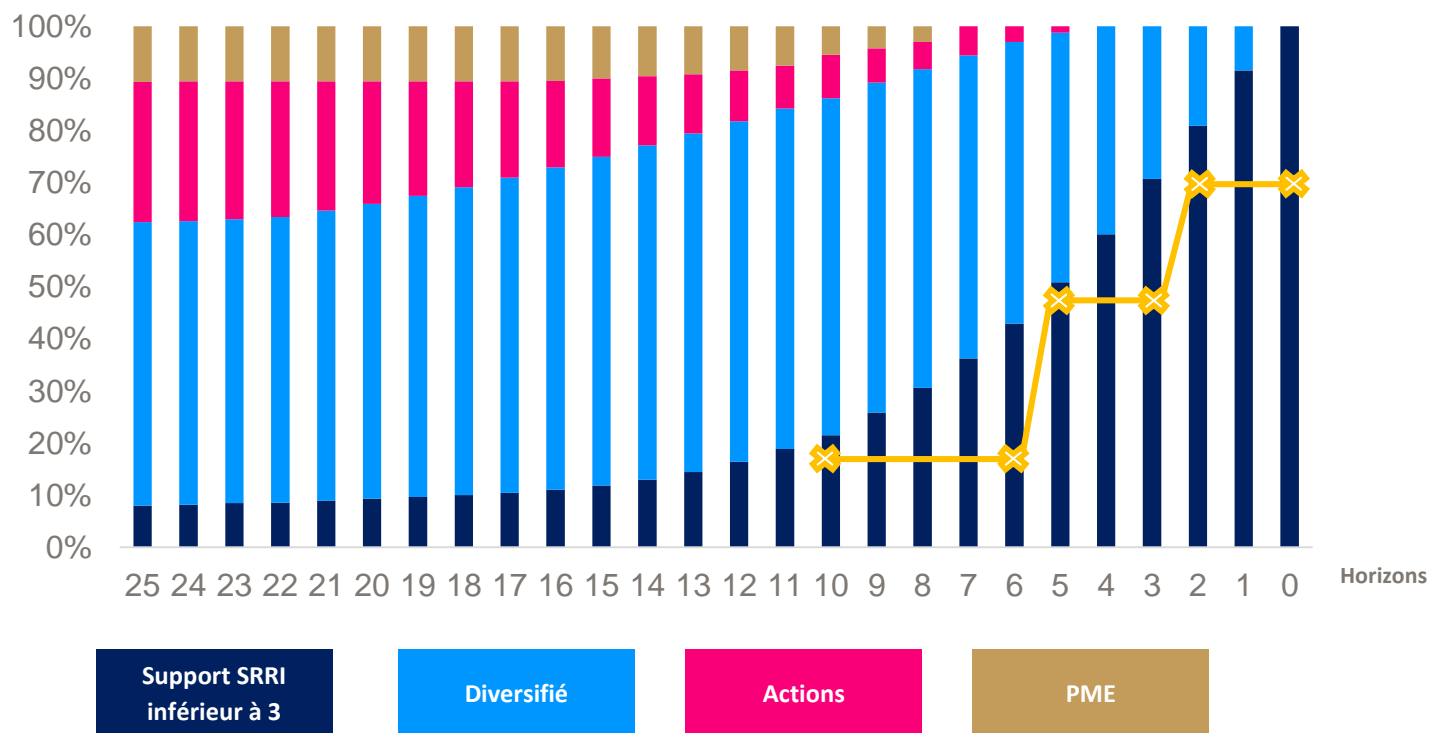


*PME :Petites et Moyennes Entreprises ; ETI :Entreprise de Taille Intermédiaire.



La gestion pilotée

Illustration d'un profil d'investissement « équilibré horizon retraite »



Titres éligibles

Les PER peuvent être investis en FCP, SICAV, FCPR, OPCI, fonds de fonds alternatifs, détenus soit au sein de Fonds Communs de Placement Entreprises (FCPE), soit en direct.

Cantonnement de l'épargne retraite

Super privilège

Obligation de constituer une comptabilité auxiliaire d'affectation dédiée à l'épargne retraite

- Transfert vers le canton avant le 1^{er} janvier 2023,
- Possibilité d'y affecter d'autres engagements : contrats Madelin, PERP, contrats **Article 83, Article 39 (L-137-11 L-137-11-2), IFC, contrats article 82,**
- Les conditions de transfert vers le canton sont soumises à l'ACPR.

Modalités et contrôles : ACPR.



Épargne retraite

Information, suivi, pilotage et
gouvernance



L'information fournie au titulaire

Un contenu réglementé : information pré-contractuelle et annuelle

 Article R 224-2
Code Monétaire
et Financier

Nouveautés

- La **valeur des droits** : au 31 décembre de l'année précédente, depuis l'ouverture du plan et au cours de l'année précédente ;
- Le **montant des versements effectués** : par compartiment, montant des retraits, rachats ou liquidations, depuis l'ouverture du plan et au cours de l'année précédente ;
- Les **frais de toute nature prélevés** : au cours de l'année précédente, ainsi que le total de ces frais ;
- La **valeur de transfert** du plan d'épargne retraite : conditions et les éventuels frais afférents ;
- La **performance annuelle des actifs** : brute de frais, nette de frais, les frais annuels prélevés, rétrocessions de commission, ainsi que les modifications significatives ;
- La **participation aux bénéfiques techniques et financiers** du contrat : taux moyen de rendement des actifs détenus ;
- **Gestion pilotée** : performance de cette allocation au cours de l'année précédente et depuis l'ouverture du plan et le rythme de sécurisation prévu jusqu'à la date de liquidation envisagée par le titulaire ;
- Les **modalités de disponibilité** de l'épargne.

PER : la gouvernance paritaire

Conseil de surveillance, comité de surveillance, comité de suivi : comment s’y retrouver ?

| PER COLLECTIF | PER OBLIGATOIRE |
|---|--|
| <p>Conseil de surveillance obligatoire si le plan prévoit d’autres actifs que des FCPE</p> | <p>Conseil de surveillance obligatoire pour chaque PER OBLIGATOIRE pouvant être alimenté par participation et intéressement. Facultatif si les versements sont affectés uniquement à des FCPE.</p> |
| <p>Le comité de surveillance est composé pour moitié au moins de représentants des titulaires, et par des représentants de l’entreprise. Le président du comité est un représentant des titulaires. Le comité se réunit au minimum une fois par an.</p> | |
| <p>Le gestionnaire doit consulter le conseil de surveillance sur la liste des actifs du plan et les autres mode d’allocation des versements que l’allocation par défaut.</p> | |

Le conseil de surveillance

Un acteur incontournable de la vie du FCPE

Conseil de Surveillance (Article L 214 - 164 Code Monétaire et Financier)

Périodicité

- **Une fois par an** pour l'adoption de son rapport annuel et celui de la Société de gestion,
- **À tout moment**, le Conseil de surveillance peut être convoqué notamment par son Président.

Validité

- **Un représentant des porteurs de parts**, et
- **Le quorum prévu par le règlement du FCPE.**

Décisions

- Prises par les membres présents ou représentés conformément **aux règles de majorité** prévues par le règlement du FCPE,
- **Procès-verbal** signé par le Président et au minimum un membre présent à la réunion.

Procès Verbal

- Dûment daté et signé
- Indique la composition du Conseil de surveillance, les règles de quorum et de majorité, les membres présents ou représentés, absents, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal.

Le comité de surveillance du PÈRE

Une innovation de la Loi Pacte

Comité de Surveillance (Article L 224-25 Code Monétaire et Financier)

Conditions

- PÈRE collectif alimenté par les flux d'intéressement et participation,
- Supports financiers autres que FCPE.

Regroupement

- Possibilité de transformer un PÈRE obligatoire en PÈRE collectif.

Règlement

- A définir par l'entreprise.

Procès Verbal

- Dûment daté et signé,
- Indique la composition du Conseil de surveillance, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal.

Le comité de suivi du PER obligatoire

Une définition contractuelle

Périodicité

- Une fois par an minimum

Décisions


- Echanges et vote

Compte rendu

- Dûment daté et signé
- Indique la composition du comité, les membres présents ou représentés, absents, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires

Les frais pris en charge par l'employeur

Une obligation à prévoir dans le règlement du plan

 Article L 224-15
Code Monétaire
et Financier

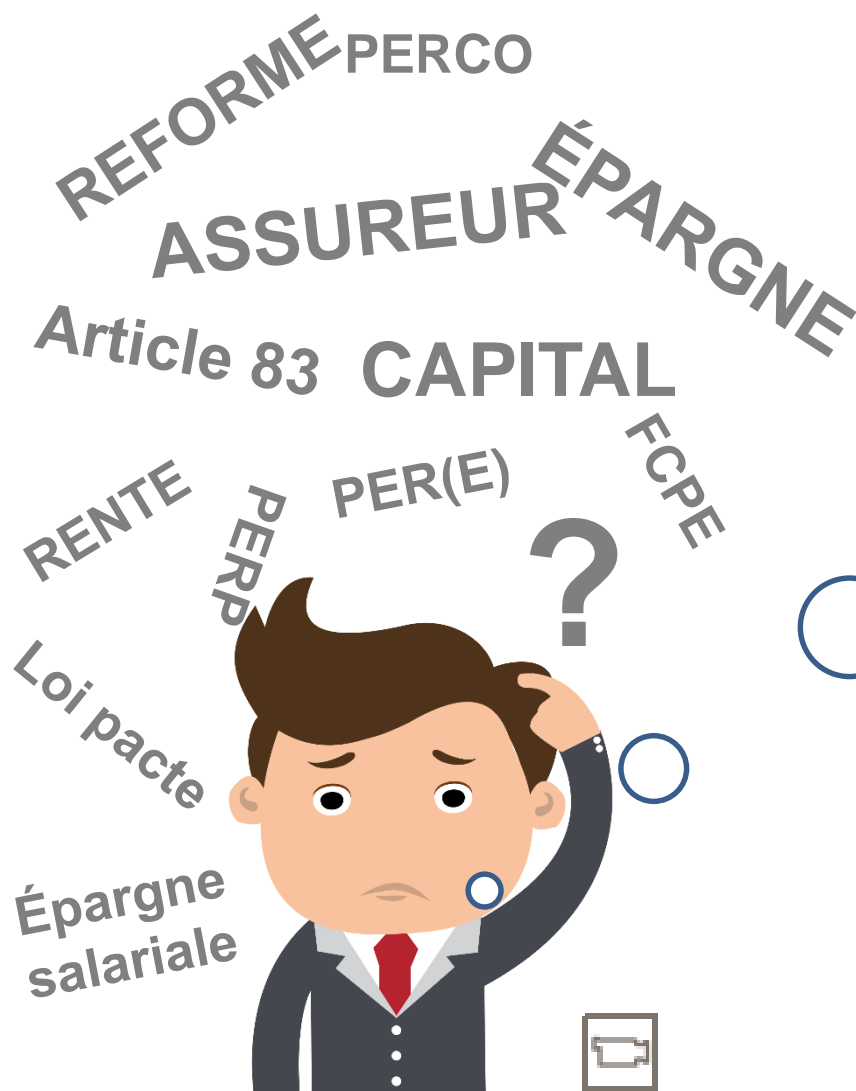
Nouveautés PÈRE Collectif

- Les **frais récurrents** de toute nature liés à la tenue du compte titre ;
- ou
- Les **frais récurrents** de toute nature liés à la gestion du contrat : hors frais liés à la gestion Euros ;
 - **Possibilité** de prendre en charge **d'autres frais** ;
 - **Frais facturés** par le gestionnaire à l'entreprise.



Conclusion

Prospective



L'enjeu : Une communication concrète et personnalisée

Centraliser -> Organiser -> Fiabiliser -> Simuler et comprendre sa retraite

Des outils digitaux avec une UX adaptée,
Utile pour ceux qui les utilisent,
Valorisant pour ceux qui les proposent.